



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique**

ARRÊTÉ

**portant abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 janvier 2023
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société CIVIEN à SAINT-RIQUIER**

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2008, modifié, relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 2.7.A, 4.2 et 4.10.2 de l'annexe I ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2023 mettant en demeure la société SAS CIVIEN de respecter les dispositions des articles 2.7.A, 4.2 et 4.10.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 précité pour les installations qu'elle exploite sur le site précité ;

Vu les courriels du 30 juin 2022 et du 26 janvier 2023 de l'exploitant à l'inspection des installations classées ;

Vu le récépissé de déclaration du 3 mai 2011 délivré le 5 juin 2011 à la société SAS CIVIEN pour l'exploitation et le stockage de liquides inflammables au 5 rue du Hamel sur le territoire de la commune de SAINT-RIQUIER ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 6 février 2023 transmis à l'exploitant par courriel du 10 février 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. la société CIVIEN a été mise en demeure, le 24 janvier 2023, de se mettre en conformité vis-à-vis des dispositions prévues par les articles 2.7.A, 4.2 et 4.10.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, pour les installations qu'elle exploite sur le site précité ;
2. au cours de la visite d'inspection 6 février 2023, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a transmis les éléments attendus et mis en œuvre les actions correctives nécessaires permettant de lever les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 janvier 2023 ;
3. compte-tenu de ces éléments, les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 janvier 2023 peuvent être abrogées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. OBJET

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 janvier 2023 délivré à la société CIVIEN pour les installations qu'elle exploite 5 rue du Hamel à SAINT-RIQUIER sont abrogées.

ARTICLE 2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la sous-préfète d'Abbeville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CIVIEN.

Amiens, le **10 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA